



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Décision n° 10515 /MFB/DGTCP/DSDI-DF du 08 JUIL 2025
portant création d'un Pool d'Experts-Formateurs au sein de la Direction Générale
du Trésor et de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu les recommandations du premier Dialogue Général de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, tenu les 3, 4 et 5 juillet 2024 ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Pool d'Experts-Formateurs.

Article 2 : Le Pool d'Experts-Formateurs a pour mission d'assurer la formation initiale et continue du personnel du Trésor Public.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à la conception, à la validation ainsi qu'à l'actualisation des outils et méthodes pédagogiques de la formation initiale et continue des agents du Trésor Public ;
- préparer et dispenser les formations programmées au titre du Plan de formation initiale et continue du Trésor Public ;
- participer à l'évaluation des auditeurs, conformément à la procédure définie à cet effet ;
- assurer, en cas de besoin et après avis favorable de la Direction de la Formation, l'accompagnement post-formation des auditeurs, selon les modalités qui s'y rapportent ;
- contribuer à la veille sur l'évolution des besoins en formation ainsi que des outils et méthodes y afférents ;
- formuler des suggestions et recommandations afin d'améliorer le dispositif de formation initiale et continue du Trésor Public.

Article 3 : Le Pool d'Experts-Formateurs se décline en un Pool central et en des Pools régionaux composés d'agents du Trésor Public ou de personnes ressources sélectionnés par la Direction Générale, sur proposition de la Direction de la Formation.

Article 4 : Le Pool central est chargé de dispenser des formations dans divers domaines d'expertise touchant aux métiers du Trésor Public, dans une sphère géographique limitée à Abidjan.

Article 5 : Les Pools régionaux sont chargés de dispenser, au sein de chaque Circonscription Financière, des formations dans divers domaines d'expertise touchant aux métiers du Trésor Public.

Article 6 : Le Pool d'Experts-Formateurs se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur convocation de la Direction de la Formation, afin de faire un point de la mise en œuvre des missions assignées.

Article 7 : Des séances de renforcement des capacités pédagogiques ou dans des domaines spécifiques, en lien avec les activités ou l'évolution de l'environnement du Trésor Public, peuvent être organisées, au moins une fois par an, à l'intention des Experts-Formateurs.

Article 8 : Sur requête expresse de tout organisme national ou international, public ou privé, les membres du Pool d'Experts-Formateurs peuvent, avec l'autorisation du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, exercer les missions ci-après :

- accompagner des organismes externes dans la mise en place ou le perfectionnement de leur dispositif de formation ;
- animer des sessions de formation ou des conférences.

Article 9 : Les critères d'acquisition et de perte de la qualité de membre ainsi que les modalités pratiques liées à l'organisation et au fonctionnement du Pool d'Experts-Formateurs du Trésor Public font l'objet d'un Cadre de Référence, élaboré par la Direction de la Formation et validé par la Direction Générale.

Article 10 : La présente décision annule toute disposition antérieure contraire, notamment la décision n° 0619/MEF/DGTCP/DF-DEMO du 22 juin 2022, et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 08 JUIL 2025

Ampliations :

- | | |
|---------------------|---|
| - Tous les services | 1 |
| - DDA | 1 |



AHOSSI Arthur Augustin Pascal
Directeur Général
du Trésor et de la Comptabilité Publique